



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/089

Du jeudi 4 avril 2024

**Portant délégation du droit de préemption urbain au profit de
l'aménageur SPLA-IN, sur la parcelle cadastrée AZ03 située dans le
périmètre de la ZAC FERME D'ORANGIS à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.213-3,

VU le décret n°2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme,

VU la décision du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) du 29 mars 2017 décidant de la création de la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) Porte Sud du Grand Paris,

VU la délibération du Conseil de communauté du 27 juin 2017 décidant de la création de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

VU la délibération du Conseil de communauté du 4 juillet 2011 déclarant d'intérêt communautaire le projet de ZAC de la Ferme Lot (renommée Ferme d'Orangis),

VU la délibération du Conseil de communauté du 18 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Ferme d'Orangis et autorisant le principe de délégation de l'opération à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-141 en date du 29 mars 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Ferme d'Orangis,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (TCA) pour la réalisation de la ZAC de la Ferme d'Orangis signé le 19 juillet 2019 entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National « Porte Sud du Grand Paris » et la Commune de Ris-Orangis,

VU l'avenant n°1 au TCA de la Zac de de la Ferme d'Orangis, signé le 26 janvier 2021 entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National « Porte Sud du Grand Paris »,

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2019,

2024/

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019/048 en date du 21 février 2019, instaurant un droit de préemption urbain suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019/049 en date du 21 février 2019, instaurant un droit de préemption urbain renforcé suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 091 521 24 00029 en date du 12 mars 2024, reçue en mairie de Ris-Orangis le 14 mars 2024, adressée par l'étude RENIER-MALTERRE-AURIACOMBE, pour les consorts PIQUE, portant sur la demande d'acquérir la parcelle cadastrée AZ03, d'une superficie de 8 069 m² sise ZAC de la Ferme d'Orangis à Ris-Orangis, pour un montant de 1 291 040 euros,

VU les courriers en date du 20 mars 2024, adressés respectivement à la SPLA-IN, Aménageur de la ZAC, et à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en qualité de Concédant,

CONSIDÉRANT la faculté offerte à la Commune de déléguer son droit de préemption urbain à la SPLA-IN, concessionnaire de la ZAC de la Ferme d'Orangis en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : le droit de préemption urbain est délégué à la SPLA- IN PORTE SUD DU GRAND PARIS dont le siège social se situe Carre Haussmann - 52 boulevard de l'Yerres – 91 000 Evry-Courcouronnes dans le cadre de la demande d'acquérir portant sur la parcelle cadastrée AZ03, faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner référencée 091 521 24 00029, reçue en mairie le 14 mars 2024.

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La SCP Renier-Malterre-Auriacombe,

Fait à Ris-Orangis, le 4 avril 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **08 AVR. 2024**

Publié le : **08 AVR. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

